

**Zeitschrift:** Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole  
**Herausgeber:** Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture  
**Band:** 24 (1962)  
**Heft:** 3  
  
**Rubrik:** Le courrier de l'IMA

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 11.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

6ème année novembre/décembre 1961

Publié par l'Institut suisse pour le machinisme et la rationalisation du travail dans l'agriculture (IMA),  
à Brougg (Argovie) Rédaction: J. Hefti et W. Siegfried



Supplément du no. 3/62 de «LE TRACTEUR et la machine agricole»

## **Directives concernant l'utilisation collective de machines agricoles**

par K. Schib, ing.-agr., et W. Schmid, contremaître

(Suite et fin)

### **7. Taux d'indemnisation à appliquer pour la mise en service des machines agricoles**

La fixation de taux d'indemnisation équitables constitue l'une des tâches les plus délicates et les plus importantes qui se présente lorsqu'il s'agit de l'emploi en commun de machines agricoles. Seuls des tarifs reposant sur des bases objectives permettent en effet d'éviter de graves divergences d'opinions.

Au cours des lignes qui suivent, nous exposerons, à l'aide d'exemples pratiques, comment on procède au calcul de ces taux d'indemnisation.

#### **A) Exemple de calcul pour les petites communautés (Zihlmann, 1961)**

**D**onnées — Trois agriculteurs possédant des cultures céréalières d'une superficie globale de 15 hectares acquièrent en commun une moissonneuse-lieuse de fr. 4000.—. Les frais d'achat sont répartis entre eux proportionnellement aux surfaces plantées en blé dans chaque exploitation.

Les charges par hectare occasionnées par la moissonneuse-lieuse sont égales à  $4000 : 15 = \text{Fr. } 267.-$

Les quotes-parts des copropriétaires s'élèvent aux sommes suivantes:

A 6,5 ha à fr. 267.— = Fr. 1740.—

B 4,0 ha à fr. 267.— = Fr. 1205.—

C 4,5 ha à fr. 267.— = Fr. 1070.—

**Total 15,0 ha**

**Total Fr. 4015.—**

(L'excédent de fr. 15.— sera versé dans la caisse commune)

Chaque copropriétaire utilise son propre tracteur et assure lui-même le service de la moissonneuse-lieuse ou indemnise directement la personne qui l'effectue.

**Calcul des frais**

Durée utile de la machine d'après l'âge: 10 ans

Durée utile de la machine d'après le travail fourni: 300 ha.

**Frais fixes (fondamentaux)**

Amortissement 4000 : 10	Fr. 400.— / an
Intérêts $\frac{2}{3} \times 4000 \times 4,25$	Fr. 113.— / an
100	

Loyer de la remise 25 m<sup>3</sup> à fr. 1.70 Fr. 42.50 / an

Assurances et taxes 1,5 % Fr. 6.— / an

Indemnité du comptable Fr. 30.— / an

Total des frais fixes Fr. 591.50 / an

**Frais variables (d'utilisation)**

Réparations 4000 x 0,7	Fr. 9,35 / ha
300	

Entretien 1/4 h/ha à fr. 3.— Fr. 0,75 / ha

Ficelle 6 kg à fr. 2.20 Fr. 13,20 / ha

Affûtage des sections 1 h/ha à fr. 3.— Fr. 3.— / ha

Total des frais variables Fr. 26.30 / ha

Coût de revient par ha 591,5 + 26,30 Fr. 65.75 / ha  
15

Si des travaux rémunérés ne sont pas effectués, le coût de revient de la machine s'élève à fr. 65.75 par hectare pour les copropriétaires. Lors de l'établissement du tarif ordinaire concernant les indemnités à verser, l'IMA admet une superficie récoltée annuelle de 25 hectares.

Le taux est donc égal à 591,5 + 26,30 Fr. 49.95 / ha  
25

Majoration de 10 % pour risque ou gain Fr. 5.— / ha

Tarif pour les travaux rémunérés Fr. 54.95 / ha

**Tarif pour les copropriétaires**

a) si des travaux rémunérés ne sont pas effectués Fr. 65.75 / ha

b) si des travaux rémunérés sont effectués Fr. 49.95 / ha

Tarif pour les tiers (non-propriétaires) Fr. 54.95 / ha

Un supplément de 25 % peut être compté lorsque le fauchage n'est possible que dans un seul sens.

Le graissage de la machine au cours du travail incombe à celui qui l'utilise. La ficelle sera achetée par le caissier (dépositaire de la moissonneuse-lieuse).

**Indemnité du dépositaire de la machine**

Loyer de la remise	Fr. 42.50
Assurances et taxes	Fr. 6.—
Tenue des comptes	Fr. 30.—
Entretien 1/2 h/ha à fr. 3.—, pour 15 ha	Fr. 22.50 *)
Affûtage des sections 1 h/ha à fr. 3.—, pour 15 ha	Fr. 45.—
	Fr. 146.—

\*) Une majoration adéquate est prévue pour l'exécution de travaux rémunérés.

Il ressort des calculs ci-dessus que l'indemnité à verser pour l'effectuation de travaux rémunérés s'avère inférieure au coût de revient de la machine lorsque de tels travaux ne sont pas exécutés. La raison en est que la machine fait davantage d'heures de service dans le premier cas. Aussi les frais fixes (fondamentaux) se répartissent-ils sur 25 hectares et non plus sur seulement 15 hectares.

Il est souhaitable de procéder chaque fois à ces calculs afin de déterminer le coût de revient des machines par hectare travaillé ou par heure de service effectuée, surtout pour connaître exactement le taux d'indemnisation à appliquer lors de travaux exécutés contre rémunération.

Les comptes à établir entre les coassociés d'une petite communauté peuvent être simplifiés lorsque la quote-part de chacun aux frais d'achat est proportionnelle à la superficie plantée en blé de l'exploitation, que l'on renonce à une répartition de l'amortissement et des intérêts, et que les dépenses annuelles courantes sont supportées en fonction du degré d'utilisation des machines par chaque coassocié. Cette méthode a toutefois ceci de désavantageux que le remplacement des matériels devient plus difficile étant donné l'absence de tout fonds de réserve.

**Exemple de calcul simplifié pour une moissonneuse-lieuse exploitée par une petite communauté comptant au total 15 ha plantés en blé**

	Par an:
1 Loyer de la remise 25 m <sup>3</sup> à fr. 1.70	Fr. 42.50 / an
2 Assurances et taxes 1,5 % du prix d'achat	Fr. 6.— / an
3 Indemnité du comptable	Fr. 30.— / an
<b>Frais fixes (fondamentaux)</b>	<b>Fr. 78.50 / an</b>
4 Frais de réparation: $\frac{\text{Frais d'achat}}{\text{Duré utile d'après le travail fourni}} \times \text{Facteur réparations}$	
4000 x 0,7	Par hectare:
300	Fr. 9.35 / ha
5 Entretien 1/2 h/ha à fr. 3.—	Fr. 1.50 / ha
6 Ficelle 6 kg à fr. 2.20	Fr. 13.20 / ha
<b>Frais variables (d'utilisation)</b>	<b>Fr. 24.05 / ha</b>

**Exemple de calcul pour les entrepreneurs de travaux à façon**

Données — Moissonneuse-batteuse autotractionnée sans presse à paille, largeur de coupe : 2 m 10, capacité de travail : 35 a/h, utilisation possible : 45 ha/an.

Prix d'achat Fr. 24 000.—

Durée utile d'après le travail fourni 600 h

Durée utile d'après l'âge 8 ans

**Frais fixes (fondamentaux)**

Amortissement	3000.— fr. / an
Intérêts $0,67 \times \frac{24 000 \times 4,25}{100}$	630.— fr. / an
Loyer de la remise 90 m <sup>3</sup> à fr. 1.70	153.— fr. / an
Assurances et taxes	140.— fr. / an
	<b>3923.— fr. / an</b>

Frais variables (d'utilisation)		
Réparations	<u>24 000 x 1,2</u>	48.— fr. / ha
	600	
Entretien (y compris affûtage des sections)		4.50 fr. / ha
Carburant (gasoil)		8.50 fr. / ha
Lubrifiant (40 % des frais de carburant)		3.40 fr. / ha
 Frais variables (d'utilisation)		64.40 fr. / ha
Frais fixes (fondamentaux) 3923 : 45		87.— fr. / ha
 Coût de revient total		151.40 fr. / ha
Majoration pour risque ou gain 15 %		22.60 fr. / ha
 Tarifs pour les travaux à façon	{	174.— fr. / ha
		60.90 fr. / h

Le calcul des frais relatifs aux machines de grandes communautés ne diffère pas beaucoup de celui que l'on établit pour les machines des entreprises de travaux à façon. Les matériels possédés par une collectivité (communautés, coopératives) doivent être mis en service en appliquant un tarif qui représente leur coût de revient. On ne prévoira donc pas de majoration pour risque ou gain, laquelle devra être déduite du «Tarif des indemnités à demander pour l'usage de machines» élaboré par l'IMA. Si l'utilisation annuelle effective de la machine ne correspond pas au chiffre indiqué dans le tarif, il faudra alors l'augmenter lorsque cette dernière travaille moins, et vice versa. D'un autre côté, il est indiqué de compter des intérêts — au taux usuel — pour le capital à parts sociales de la collectivité.

## 8. Récapitulation

La structure et la situation financière de nos exploitations agricoles ne permettent souvent pas une mécanisation individuelle. Il est toutefois possible de faciliter la mécanisation en envisageant l'utilisation collective des matériels agricoles, solution qui revêt deux formes principales, soit:

1. Usage de machines possédées en commun par plusieurs agriculteurs.
2. Usage de machines possédées par autrui.

En ce qui concerne les entreprises de travaux à façon et les grandes communautés qui disposent d'une personne de service, ces systèmes d'utilisation collective des matériels offrent à l'agriculteur non seulement une aide en machines, mais également en main-d'œuvre. Les systèmes précités ne peuvent toutefois donner pleine satisfaction que si certaines conditions de caractère économique, technique et humain se trouvent remplies au préalable. Il faut en premier lieu qu'un emploi des machines en commun corresponde à un besoin réel de la part de tous les intéressés, puis que chacun soit prêt à faire face avec la compréhension et les égards voulu aux difficultés pouvant intervenir sur le plan humain.

La fixation d'indemnités équitables revêt une importance primordiale.

On doit en tout cas conseiller d'établir un calcul des frais ou de prendre comme base le tarif publié par l'IMA. D'autre part, il est indiqué de procéder à un ajustement des indemnités prévues, suivant le mode d'utilisation collective adopté et les conditions de service particulières des matériels. Les dispositions et arrangements doivent être stipulés dans un contrat ou faire l'objet de statuts.

## 9. Ouvrages consultés

Recensement fédéral des entreprises du 25 août 1955 (vol. 7).

- |                     |  |
|---------------------|--|
| E. Geiersberger     | La Banque des machines (Munich 1959)   |
| H. Höchstetter      | L'utilisation collective des machines agricoles en Allemagne Occidentale (Hanovre 1960)  |
| W. Schaefer-Kehnert | Tendances évolutives de la mécanisation de l'agriculture en Allemagne Occidentale (1961) |
| F. Zihlmann         | Calcul du coût de revient des machines dans l'agriculture (Courrier de l'IMA 8-10/1961). |

### Annexes

#### a) Modèle de contrat pour une petite communauté

##### 1. Membres de la communauté

Les soussignés (noms des membres) se groupent en une petite communauté en vue d'acheter, d'utiliser et d'entretenir collectivement une (indiquer la machine et la décrire exactement).

##### 2. Mode de répartition des frais

La (indiquer la machine) coûte ..... francs.

La part à payer par chaque associé se fixe en proportion de la superficie actuelle de son domaine. Un excédent éventuel sera versé dans la caisse commune.

##### 3. Utilisation de la machine

La (indiquer la machine) est avant tout à la disposition des coassociés, qui ont toujours un droit prioritaire d'utilisation de la machine. Suivant les besoins, des travaux seront aussi effectués pour des tiers, moyennant rémunération. Dans ces cas-là, la machine ne sera jamais mise en service sans conducteur.

##### 4. Indemnité à verser

Pour l'utilisation de la (indiquer la machine), les coassociés versent une certaine indemnité, à fixer chaque année en établissant le calcul des frais. La somme totale due se détermine d'après la surface travaillée ou les heures de service effectuées. Lors de travaux exécutés pour des tiers, un supplément de 15 % pour risque ou gain est compté en plus de l'indemnité ordinaire fixée pour les coassociés. Le dépositaire de la machine a un droit prioritaire de mettre une personne de service à disposition pour les travaux rémunérés. Celle-ci sera indemnisée par le commettant.

##### 5. Tenue des comptes

(Indiquer le nom de la personne) tiendra les écritures et s'occupera des affaires courantes. A la fin de l'année, il établira un décompte pour chaque utilisateur de la machine — sur la base des travaux exécutés — et bouclera les comptes. Ceux-ci

devront être approuvés chaque année par les coassociés. A cette occasion, il sera éventuellement procédé à des modifications du présent contrat et des montants des indemnités.

#### **6. Entretien de la machine**

(Indiquer le nom de la personne) a la charge de remiser la machine et de la mettre à disposition, ainsi que de faire effectuer les réparations éventuelles. D'après le calcul des frais établi, son indemnité pour ces travaux monte à ..... francs. Les lubrifiants sont commandés par le comptable. Chaque coassocié s'engage à utiliser correctement la machine.

#### **7. Réparations**

Toutes les réparations et révisions normales seront supportées autant que possible par la caisse commune. Lorsque les frais excèdent le montant disponible, le reste de la somme à payer est réparti entre les coassociés de la même façon que l'avait été la somme représentant le prix d'achat de la machine.

Les réparations provoquées par la négligence ou un usage incorrect de l'utilisateur doivent être effectuées par ses soins et payées par lui.

#### **8. Dispositions de caractère général**

Si un coassocié sort de la communauté pour une raison justifiée (départ de la localité, exploitation changeant de main, décès, etc.), le remboursement de la quote-part versée aura lieu sous déduction de l'amortissement correspondant. Une démission injustifiée ne donne pas droit au remboursement de la quote-part.

Si la petite communauté devait être dissoute, la machine serait mise à l'enchère entre les coassociés. Le produit de la vente se répartirait proportionnellement aux montants versés lors de l'achat de la machine.

Date: .....

Les membres de la petite communauté:

### **b) Modèle de statuts pour une coopérative d'utilisation de machines agricoles en commun**

#### **I. Titre, siège et but**

Art. 1er: Sous le nom de «Société coopérative agricole de ..... et environs», il est constitué une société coopérative au sens du titre vingt-neuvième du Code fédéral des obligations. Cette société a son siège à ....., et elle est fondée pour une durée indéterminée.

Art. 2: La Société a pour but de rendre l'emploi des machines meilleur marché pour ses membres par l'acquisition, l'entretien et l'utilisation en commun de .....

#### **II. De la qualité de membre**

Art. 3: Peut acquérir la qualité de membre tout agriculteur de ..... et environs en possession de ses droits civiques.

Art. 4: L'admission est prononcée par l'administration sur demande écrite. L'administration la refusera lorsque, du fait de l'augmentation du nombre des membres, l'exécution des travaux en temps utile se trouvera compromise.

Les personnes auxquelles l'admission a été refusée peuvent recourir à l'assemblée générale.

Les membres admis sont tenus de signer les statuts.

Art. 5: La qualité de membre se perd:

1. par démission, 2. par exclusion, 3. par la perte des conditions requises pour l'admission, 4. par la mort.

Art. 6: La démission ne peut avoir lieu que pour la fin d'un exercice, et moyennant avis donné par écrit à l'administration au moins six mois au préalable..

Art. 7: Les membres qui lèsent les intérêts de la Société ou qui ne remplissent pas leurs obligations vis-à-vis de cette dernière peuvent être exclus par l'administration.

Les sociétaires exclus peuvent recourir à l'assemblée générale.

L'exclusion déploie ses effets à partir du moment où elle est prononcée par l'administration.

Art. 8: Le départ de . . . . . ou de ses environs ou la perte de l'une des autres qualités requises pour l'admission entraînent sans autre l'extinction de la qualité de membre pour la fin de l'exercice en cours.

L'administration peut autoriser des exceptions dans des cas spéciaux.

Art. 9: Si l'un des héritiers d'un sociétaires décédé désire acquérir la qualité de membre, il peut reprendre sans autre formalité les droits et les devoirs du défunt.

Art. 10: Les associés sortants ou exclus, ou leurs héritiers, ont droit au remboursement des parts sociales qu'ils ont versées, proportionnellement à l'actif net constaté par le bilan à la date de la sortie. Toutefois, la Société n'est pas tenue de se libérer de ce remboursement avant trois ans.

A part ce droit au remboursement de leurs parts sociales, les associés sortants n'en ont aucun autre sur la fortune de la Société. En revanche, ils demeurent, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans, responsables des engagements contractés par la Société jusqu'à la date de leur sortie. L'obligation d'opérer des versements supplémentaires subsiste également pour la même durée.

Si la sortie ou l'exclusion cause un sérieux préjudice à la Société ou en compromet l'existence, l'associé sortant est tenu de verser une indemnité équitable dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Art. 11: Tout membre est tenu de sauvegarder les intérêts de la Société et de se soumettre aux dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions et aux instructions des organes sociaux.

### **III. Organisation**

Art. 12: Les organes de la Société sont:

- |                                 |                          |
|---------------------------------|--------------------------|
| 1. L'Assemblée générale,        | 4. l'Organe de contrôle, |
| 2. l'Administration,            | 5. le Tribunal arbitral. |
| 3. le Dépositaire des machines, |                          |

#### **1. Assemblée générale**

Art. 13: L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société. Elle décide de façon définitive de toutes les affaires de la Société. Elle a notamment pour attributions:

1. d'élaborer et de modifier les statuts;
2. de nommer et de révoquer les administrateurs, le président, le gérant <sup>1)</sup> et les contrôleurs;
3. de trancher les recours qui lui sont adressés ensuite de refus d'admission ou de l'exclusion de sociétaires;
4. de ratifier le rapport de gestion, d'approuver les comptes ainsi que le bilan, et de donner décharge aux administrateurs;
5. de fixer les indemnisations et les cautions éventuelles des personnes occupées par la Société;
6. de procéder à l'achat et à la vente d'immeubles et de se prononcer au sujet de l'exécution de constructions et transformations d'une certaine importance;

<sup>1)</sup> En règle générale, les sociétés coopératives d'une certaine importance confieront à l'administration la nomination et la révocation du gérant ainsi que d'autres employés éventuels, et c'est également cet organe qu'elles chargeront de fixer leurs conditions d'engagement.

7. de contracter des emprunts et de prendre des décisions au sujet de l'émission de parts sociales ainsi qu'en ce qui a trait aux versements à opérer sur celles-ci;
  8. de fixer le montant du droit d'admission éventuel, des cotisations annuelles, des versements supplémentaires et des amendes;
  9. de prendre les décisions concernant la répartition d'un bénéfice éventuel et le placement de la fortune de la Société;
  10. d'examiner les plaintes formulées contre l'administration de la Société ou d'autres organes et de statuer à ce sujet;
  11. de décider d'entreprendre de nouvelles branches de l'activité coopérative, et de ratifier les règlements à établir par l'administration;
  12. de prononcer la dissolution de la Société.

Art. 14: A l'ordinaire, l'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année. Elle peut avoir lieu à l'extraordinaire aussi souvent que l'administration le juge nécessaire ou lorsque la demande en est faite soit par l'organe de contrôle soit par le dixième des membres ou, lorsque la Société en compte moins de 30, par 3 d'entre eux au moins. La convocation de l'assemblée générale se fera au moins 8 jours avant sa réunion par . . . . . (communication personnelle, affichage, insertion). Elle fera mention de l'ordre du jour.

Art. 15: Lorsqu'il s'agit d'affaires importantes, il ne peut être pris de décisions définitives que si l'objet figurait à l'ordre du jour.

Art. 16: La participation à l'assemblée générale est obligatoire. Les sociétaires qui se trouvent empêchés d'y assister peuvent se faire représenter par un membre de leur famille, mais aucun sociétaire ne peut représenter plus d'un associé.

Toute absence non motivée est passible d'une amende de . . . . . francs. L'administration se prononce sur la validité des excuses, lesquelles seront portées à sa connaissance deux jours au plus tard après l'assemblée générale.

Art. 17. L'assemblée générale est dirigée par l'administration. Le président ou, en son absence, son remplaçant, la préside et le secrétaire en tient le procès-verbal.

Les scrutateurs nécessaires sont désignés à l'ouverture de chaque assemblée. Ils sont choisis en dehors de l'administration.

Art. 18: Chaque sociétaire a droit à une voix à l'assemblée générale. Les personnes qui ont coopéré à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge à l'administration.

Art. 19: Les élections ainsi que les votations ayant pour objet l'admission et l'exclusion de membres ont lieu au scrutin secret à moins qu'il ne soit décidé à l'unanimité de voter à main levée. Les votations concernant d'autres questions ont lieu à main levée à moins qu'un cinquième des membres présents ne demandent qu'elles se fassent au scrutin secret.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue; celle-ci s'établit après avoir déduit du nombre des ayants droit de vote les abstentions et les bulletins non valables.

En cas d'égalité des suffrages, c'est, lors d'élections, la majorité relative d'un second scrutin éventuel qui départage les voix; dans les autres votations, c'est le président.

## 2. Administration

Des personnes n'appartenant pas à la Société peuvent, exceptionnellement, être appelées à faire partie de l'administration.

Art. 21: L'administration représente la Société en justice et dans ses rapports avec les tiers. Elle assume la direction des affaires conformément aux dispositions légales et statutaires ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale.

L'administration vole tous ses soins à la direction des affaires de la Société et contribue de toutes ses forces à l'accomplissement des tâches d'ordre coopératif.

Ses principales attributions sont les suivantes:

1. Elle convoque l'assemblée générale, prépare les affaires à lui soumettre et élabore les rapports et propositions à lui présenter;
2. elle prononce l'admission et l'exclusion des sociétaires;
3. elle élit le vice-président, le secrétaire et le caissier;
4. elle désigne l'arbitre représentant la Société;
5. elle donne les instructions nécessaires aux personnes chargées de la conduite des affaires et surveille leur activité;
6. elle assume la surveillance des immeubles ainsi que de la propriété mobilière de la Société;
7. elle élabore les règlements;
8. elle veille à la tenue de ses propres procès-verbaux et de ceux de l'assemblée générale, à celle des livres nécessaires et de la liste des sociétaires; elle pourvoit à ce que le compte d'exploitation et le bilan annuel soient établis d'après les prescriptions légales et soumis à l'office de contrôle et à ce que les déclarations prescrites au sujet de l'entrée et de la sortie des membres soient faites au préposé au registre du commerce.

Art. 22: Le président ordonne la convocation des séances de l'administration et en dirige les délibérations. En son absence, il est remplacé par le vice-président. Le secrétaire rédige les procès-verbaux, tient à jour la liste des sociétaires et expédie la correspondance de l'administration. Après avoir été ratifiés, les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Le caissier tient la comptabilité.

L'administration ne peut prendre une décision que si elle réunit la majorité absolue de ses membres.

L'administration peut conférer certaines de ses attributions à un comité administratif.

### **3. Dépositaire des machines**

Art. 23: Le Dépositaire des machines est nommé pour trois ans par l'assemblée générale. Il est rééligible.

Le dépositaire des machines répond envers la Société de l'entretien judicieux et soigneux des machines de cette dernière..

Les obligations du dépositaire des machines ainsi que les modalités de l'utilisation des machines feront l'objet d'un règlement spécial.

### **4. Organe de contrôle**

Art. 24: L'Organe de contrôle se compose de trois membres nommés pour trois ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

L'assemblée générale peut aussi appeler à en faire partie des personnes n'appartenant pas à la Société.

L'organe de contrôle doit examiner:

1. si les livres ont été bien tenus;
2. si les comptes d'exploitation et le bilan concordent avec les inscriptions comptables et les pièces justificatives;
3. si, en se basant sur une évaluation prudente des éléments de l'avoir social, l'exposé du résultat d'exercice et l'état de la fortune sont exacts;
4. si l'état nominatif des membres est tenu avec exactitude.

Art. 25: A cet effet, les contrôleurs ont le droit de prendre en tout temps connaissance des livres, des pièces justificatives ainsi que de l'état de la caisse et d'exiger des renseignements sur différents objets déterminés.

Art. 26: L'organe de contrôle soumet à l'assemblée générale un rapport écrit et ses propositions. L'assemblée générale ne peut se prononcer ni sur le compte d'exploitation ni sur le bilan si ce rapport ne lui a pas été soumis.

La participation à l'assemblée générale est obligatoire pour les membres de l'organe de contrôle.

Art. 27: Il est interdit aux contrôleurs de communiquer aux associés individuellement ou à des tiers les constatations qu'ils ont faites pendant l'exécution de leur mandat.

Les irrégularités ou les violations de prescriptions légales ou statutaires que les contrôleurs constatent dans l'accomplissement de leur mandat sont portées par eux à la connaissance de celui des organes sociaux à qui la personne responsable est directement subordonnée; dans les cas importants, ils les signalent également à l'assemblée générale.

Art. 28: S'il constate des irrégularités dans la gestion, l'organe de contrôle a le droit de suspendre en tout temps dans leurs fonctions les organes fautifs, ainsi que de convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire et, le cas échéant, de la diriger.

## 5. Le Tribunal arbitral

Art. 29: Les différends survenant entre l'administration et les sociétaires sont tranchés par un tribunal arbitral.

Chaque partie désigne un représentant, et ceux-ci choisissent ensemble le sur-arbitre. Si les représentants ne peuvent pas s'entendre au sujet de la personne du sur-arbitre, ce dernier est nommé par le président du tribunal du district de . . . . .

## IV. Obtention des ressources et utilisation de l'excédent

Art. 30: Les ressources nécessaires à la Société pour atteindre son but lui sont fournies: . . . . .

5. par la souscription de parts sociales,
6. par les excédents de l'entreprise de la Société,
7. par des emprunts.

Art. 31: Le montant nominal des parts sociales se chiffre à . . . . . fr. chacune.

Chaque membre est tenu de souscrire à une part sociale au moins.

Le nombre de parts sociales que peut posséder chaque sociétaire ne doit pas dépasser . . . . .

Les parts sociales sont souscrites au nom de l'associé et, à moins qu'il ne s'agisse de la transmission par voie successorale, ne peuvent être cédées qu'avec l'assentiment de l'administration.

Le paiement s'effectue selon les instructions de l'administration.

Si des parts sociales sont transmises par voie d'héritage, par suite de faillite ou de saisie ou d'un jugement de tribunal, etc., à des personnes qui ne peuvent pas faire partie de la Société ou qui ne sont pas admises par l'administration ou l'assemblée générale, la Société a le droit de racheter en tout temps ces parts à leur valeur intrinsèque.

Art. 32: Si, après avoir fait face aux dépenses et procédé aux amortissements nécessaires, un excédent subsiste, il sera affecté à la constitution de réserves ainsi qu'au service d'intérêt du capital de parts sociales.

Le . . . . . % au moins de l'excédent sera attribué au fonds de réserve.

L'intérêt servi au capital de parts sociales n'excédera pas le taux usuel des prêts à long terme sans garanties spéciales.

## **V. Comptabilité et publications**

Art. 33: L'exercice coïncide avec l'année civile. Le gérant présente, dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice, les comptes à l'administration et à l'organe de contrôle.

Les comptes d'exploitation et le bilan, accompagnés d'un rapport de l'administration sur la marche de la Société, ainsi que du rapport écrit et des propositions de l'organe de contrôle, sont soumis à la ratification de l'assemblée générale dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

Les comptes d'exploitation, le bilan et le rapport de l'organe de contrôle seront mis à la disposition des associés au siège de la Société, au plus tard dix jours avant la convocation de l'assemblée générale.

Art. 34: Les comptes d'exploitation et le bilan sont dressés conformément à des principes commerciaux judicieux ainsi qu'aux prescriptions légales, et seront clairs et faciles à consulter.

Art. 35: Les publications de la Société s'effectuent . . . . .

## **VI. Signature sociale, responsabilité, et obligation d'effectuer des versements supplémentaires**

Art. 36: La signature donnée collectivement à deux par le président ou le caissier et le secrétaire engage la Société.

Art. 37: La fortune de la Société répond seule des engagements de cette dernière. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 38: Si l'établissement des comptes effectué conformément au bilan fait constater un déficit, chaque associé est tenu d'en reprendre une part proportionnée et d'en opérer le versement sur la réquisition de l'administration.

## **VII. Modification des statuts et dissolution**

Art. 39: Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par une assemblée générale dont l'avis de convocation indique la teneur essentielle des modifications proposées.

Art. 40: Pour être valables, les décisions relatives à la modification des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix valables émises.

Art. 41: La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par une assemblée dont l'ordre du jour portait la proposition de dissolution et si celle-ci réunit les suffrages des deux tiers de tous les membres de la Société.

Art. 42: Si l'assemblée convoquée de cette façon ne réunit pas les deux tiers des membres, une seconde assemblée extraordinaire sera convoquée dans les 4 semaines qui suivent. La convocation fera mention de cet objet à l'ordre du jour et la dissolution pourra se prononcer par les deux tiers des voix valables émises.

Art. 43: L'assemblée générale se prononce au sujet de l'emploi d'un excédent éventuel subsistant après avoir fait face à tous les engagements et remboursé les parts sociales.

Art. 44: Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du . . . . .; ils remplacent les précédents, datant du . . . . ., et entrent immédiatement en vigueur.

Localité et date:

Le Président: Le Secrétaire:

### **c) Modèle de règlement pour une coopérative d'utilisation de machines agricoles en commun**

#### **I. Généralités**

Art. 1er: La Société coopérative pour l'utilisation de machines agricoles de ..... loue à ses membres les machines suivantes: .....

Ces machines ne peuvent être louées à des personnes non affiliées à la Société que si, pour le laps de temps envisagé, on ne dispose pas d'inscriptions émanant de sociétaires ou s'il n'y a pas lieu d'en attendre.

#### **II. Utilisation des machines**

Art. 2: La location des machines s'effectue dans l'ordre suivant lequel les inscriptions parviennent au dépositaire des machines.

Art. 3: L'administration statue sur les plaintes soulevées par l'ordre observé dans l'utilisation des machines.

Art. 4: Sur demande et lorsque les circonstances l'exigent, le dépositaire des machines en assume la conduite, contre indemnisation de 1 franc par heure à verser par les usagers des machines. Lorsque le travail englobe l'heure usuelle des repas, le dépositaire est nourri par l'usager.

Art. 5: Les usagers des machines vont les chercher au dépôt des machines.

Art. 6: Les attelages sont fournis par les usagers.

Art. 7: Les plus grands soins seront apportés à l'utilisation des machines. Les trajets s'effectuant sur route se feront à l'allure d'un pas modéré. Les détériorations des machines seront signalées au dépositaire.

Art. 8: Les machines seront nettoyées après usage et ramenées immédiatement au dépôt.

Art. 9: Les dommages dus à la négligence d'un usager seront réparés à ses frais.

#### **III. Taxes de location**

Art. 10: La taxe de location perçue pour l'usage d'une machine sans conducteur est fixée à 7 ct. par are pour les sociétaires et à 14 ct. par are pour les personnes non affiliées à la Société.

Art. 11: Les machines sont mises gratuitement à la disposition du dépositaire. Il a cependant la charge de remiser les machines dans un local abrité, sec et facilement accessible, et de pourvoir à ce qu'elles soient en tout temps en état de fonctionner.

Art. 12: Le présent règlement a été adopté et mis en vigueur par l'assemblée générale du .....

Lieu et date:

Le Président: Le Secrétaire:

---

**Les agriculteurs progressistes deviennent membres collaborateurs de l'IMA. Grâce à l'envoi (gratuit) de tous les rapports d'essais et d'études pratiques, ils sont assurés d'être constamment bien informés.**

**Cotisation annuelle Fr. 15.—.**

---